

ART. 2. — Les Commandants de Cercle et les régisseurs de prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ 49 ouvrant à la circulation de tous véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est ouverte à la circulation de tous véhicules sans distinction.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 50 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'article 160 du décret susvisé du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926, du 17 janvier 1927 et du 14 novembre 1927 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920, établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble les arrêtés du 26 juillet 1921 et du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo, ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926 et du 14 novembre 1927 ;

Vu les deux arrêtés du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène et d'assistance médicale indigène, modifiés par les arrêtés du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt dit des prestations dans le Territoire du Togo modifié par l'arrêté du 14 novembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1920, du 17 mai 1924 et du 4 octobre 1926 relatifs aux taxes à percevoir sur les véhicules ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la délation des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 17 septembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des contributions directes ci-après énumérées :

- 1° — Patentes (5°, 6° et 7° classe)
- 2° — Patentes de traite (9° et 10° classe)
- 3° — Impôt personnel européen
- 4° — Impôt personnel indigène
- 5° — Taxe d'hygiène (Européens)
- 6° — Taxe d'assistance médicale indigène
- 7° — Rachat des prestations (Européens et indigènes)
- 8° — Taxe sur les véhicules
- 9° — Droits sur les permis de port d'armes,

en ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs, pourront désormais être perçues dans les Cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Ces perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles et transmis en dernier lieu au Trésor pour prise en charge.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 52 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance ;

Considérant que les alcools dénaturés et alcools méthyliques dits impropres à la consommation de bouche pourraient être détournés, en partie, de leur destination industrielle ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools définis par l'arrêté du 6 novembre 1928 : « alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche » seront contingentés à l'importation.